

Chapitre 10

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS CONCERNANT LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

(Sanctionnée le 29 mai 2001)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés

1. (1) La Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

(3) L'article 2 est modifié par suppression de « commissaire », partout où figure cette mention, et par substitution de « registraire ».

(4) L'article 3 est modifié par suppression de « Le commissaire, ou une personne que celui-ci habilite, » et par substitution de « Le registraire ».

(5) L'article 5 est modifié par suppression de « commissaire » et par substitution de « registraire ».

Loi sur les auxiliaires dentaires

2. (1) La Loi sur les auxiliaires dentaires est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

(3) L'article 2 est modifié par suppression de « Le commissaire fait tenir le registre » et par substitution de « Le registraire tient le registre ».

(4) Le paragraphe 3(2) est modifié par suppression de « convaincre le commissaire » et par substitution de « convaincre le registraire ».

(5) Le paragraphe 4(2) est modifié par suppression de « verser au commissaire » et par substitution de « verser au registraire ».

(6) L'article 7 est modifié par suppression de « Le commissaire fait tenir le registre » et par substitution de « Le registraire tient le registre ».

(7) L'alinéa 8(2)b) est modifié par suppression de « démontré au commissaire » et par substitution de « démontré au registraire ».

(8) Le paragraphe 9(2) est modifié par suppression de « verser au commissaire » et par substitution de « verser au registraire ».

(9) Le paragraphe 13(1) est modifié par suppression de « Le commissaire peut suspendre » et par substitution de « Le registraire peut suspendre ».

(10) Le paragraphe 13(2) est modifié par suppression de « Le commissaire peut suspendre » et par substitution de « Le registraire peut suspendre ».

(11) Le paragraphe 14(1) est modifié par suppression de « demander au commissaire » et par substitution de « demander au registraire ».

(12) Le paragraphe 14(2) est modifié par suppression de « commissaire », partout où figure cette mention, et par substitution de « registraire ».

Loi sur les prothésistes dentaires

3. (1) La Loi sur les prothésistes dentaires est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

(3) Le paragraphe 3(1) est modifié par suppression de « Le commissaire fait tenir le registre » et par substitution de « Le registraire tient le registre ».

(4) Le paragraphe 3(2) est modifié par suppression de « Le commissaire peut délivrer » et par substitution de « Le registraire peut délivrer ».

(5) L'alinéa 4(1)b) est modifié par suppression de « convainc le commissaire » et par substitution de « convainc le registraire ».

(6) L'alinéa 4(2)b) est modifié par suppression de « convainc le commissaire » et par substitution de « convainc le registraire ».

(7) L'article 15 est modifié par suppression de « Le commissaire peut radier » et par substitution de « Le registraire peut radier ».

Loi sur les professions dentaires

4. (1) La Loi sur les professions dentaires est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « comité d'inscription » et par substitution de ce qui suit :

« comité d'inscription » Le comité constitué par le paragraphe 77(1). (*Registration Committee*)

(3) L'article 77 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité d'inscription

77. (1) Le comité d'inscription est constitué.

Composition du comité d'inscription

(2) Le comité d'inscription est constitué des personnes suivantes :

- a) deux titulaires de licence inscrits dans la partie I ou II du registre dentaire, nommés par le ministre, l'un pour un mandat de deux ans et l'autre pour un mandat de trois ans;
- b) un employé du gouvernement du Nunavut, nommé par le ministre;
- c) un employé du gouvernement du Nunavut, à titre de registraire des professions de la santé, nommé par le ministre;
- d) une autre personne, qui n'est pas titulaire d'une licence ni un employé du gouvernement du Nunavut, nommée par le ministre pour un mandat de deux ans.

Secrétaire

(3) Le registraire des professions de la santé est le secrétaire du comité d'inscription.

Président

(4) Le comité d'inscription désigne l'un de ses membres nommés aux termes de l'alinéa 2a) à titre de président.

Quorum

(5) Le quorum du comité d'inscription est de trois membres, dont au moins deux doivent avoir été nommés aux termes de l'alinéa (2)a).

Loi sur les médecins

5. (1) La Loi sur les médecins est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par :

- a) **abrogation de la définition de « comité d'inscription des médecins » et par substitution de ce qui suit :**

« comité d'inscription des médecins » Le comité d'inscription des médecins, constitué par le paragraphe 5(1). (*Medical Registration Committee*)

b) abrogation de la définition de « registraire » et par substitution de ce qui suit :

« registraire » Le registraire des professions de la santé, visé à l'alinéa 5(2)c). (*Registrar*)

(3) L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité d'inscription des médecins

5. (1) Le comité d'inscription des médecins est constitué.

Composition

(2) Le comité d'inscription des médecins est constitué des personnes suivantes :

- a) trois personnes qui sont qualifiées pour exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada, et qui sont nommées par le ministre, dont deux pour un mandat de trois ans et une pour un mandat de deux ans;
- b) un employé du gouvernement du Nunavut, nommé par le ministre pour un mandat de deux ans;
- c) le registraire des professions de la santé, nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*;
- d) une autre personne qui n'a pas les qualifications professionnelles visées à l'alinéa a) et qui n'est pas un employé du gouvernement du Nunavut, nommée par le ministre pour un mandat de deux ans.

Recommandations

(3) Les personnes visées à l'alinéa 2a) sont nommées sur proposition du comité connu sous le nom de comité médical consultatif, constitué aux termes des règlements administratifs de l'Hôpital régional de Baffin, ou d'un comité qui le remplace.

Secrétaire

(4) Le registraire des professions de la santé est le secrétaire du comité d'inscription des médecins.

Président

(5) Le comité d'inscription des médecins désigne l'un de ses membres à titre de président.

Quorum

(6) Le quorum du comité d'inscription des médecins est de trois membres.

Nouvelles nominations

(7) Les personnes nommées aux termes des alinéas (2)a) ou b) peuvent être nommées pour un ou des mandats additionnels de la même durée que leur mandat initial.

Immunité

(8) Les membres du comité d'inscription des médecins bénéficient de l'immunité à l'égard des actes accomplis dans l'exercice des fonctions ou des responsabilités qui leur sont conférées par la présente loi, ou à l'égard des actes qui en résultent.

Loi sur l'optométrie

6. (1) La Loi sur l'optométrie est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

(3) Le paragraphe 3(1) est modifié par suppression de « Le commissaire tient le registre » et par substitution de « Le registraire tient le registre ».

(4) L'alinéa 3(2)b) est modifié par suppression de « le commissaire » et par substitution de « le registraire ».

(5) L'alinéa 3(2)c) est modifié par suppression de « commissaire » et par substitution de « registraire ».

(6) Le paragraphe 4(1) est modifié par suppression de « envoie au commissaire » et par substitution de « envoie au registraire ».

(7) Le paragraphe 4(2) est modifié par suppression de « le commissaire fait délivrer un permis » et par substitution de « le registraire délivre un permis ».

(8) L'article 11 est modifié par suppression de « Le commissaire peut radier du registre le nom » et par substitution de « Le registraire peut radier du registre le nom ».

Loi sur la pharmacie

7. (1) La Loi sur la pharmacie est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

(3) Le paragraphe 3(1) est modifié par suppression de « Le commissaire fait tenir le registre » et par substitution de « Le registraire tient le registre ».

(4) Le paragraphe 3(2) est modifié par suppression de « Le commissaire peut délivrer » et par substitution de « Le registraire peut délivrer ».

(5) L'alinéa 4(1)b) est modifié par suppression de « convainc le commissaire » et par substitution de « convainc le registraire ».

(6) Le paragraphe 4(2) est modifié par suppression de « commissaire », partout où figure cette mention, et par substitution de « registraire ».

(7) Le paragraphe 4(3) est modifié par suppression de « Le commissaire peut obtenir » et par substitution de « Le registraire peut obtenir ».

(8) Le paragraphe 4(4) est modifié par suppression de « est payé au commissaire » et par substitution de « est payé au registraire ».

(9) L'article 5 est modifié par suppression de « Le commissaire peut délivrer » et par substitution de « Le registraire peut délivrer ».

(10) L'article 6 est modifié par suppression de « verse au commissaire » et par substitution de « verse au registraire ».

(11) Le paragraphe 7(1) est modifié par suppression de « le commissaire radie » et par substitution de « le registraire radie ».

(12) Le paragraphe 7(2) est modifié par suppression de « commissaire » et par substitution de « registraire ».

(13) Le paragraphe 10(1) est modifié par suppression de « commissaire », partout où figure cette mention, et par substitution de « registraire ».

Loi sur les vétérinaires

8. (1) La Loi sur les vétérinaires est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

(3) Le paragraphe 2(1) est modifié par suppression de « Le commissaire tient le registre » et par substitution de « Le registraire tient le registre ».

(4) Le paragraphe 2(2) est modifié par suppression de « Le commissaire peut délivrer un permis » et par substitution de « Le registraire peut délivrer un permis ».

(5) Le paragraphe 6(1) est modifié par suppression de « Le commissaire radie » et par substitution de « Le registraire radie ».

(6) Le paragraphe 7(4) est modifié par suppression de « en fait rapport sans délai au commissaire » et par substitution de « en fait rapport sans délai au registraire ».

(7) Le paragraphe 8(1) est modifié par suppression de « Le commissaire peut suspendre » et par substitution de « Le registraire peut suspendre ».

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction.

(2) L'article 5 entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.